



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 17 mai 2023**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 17 MAI 2023**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

***Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023***, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

***Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO***, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

***Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023***, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

***Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023***, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

***Décision ARS GRAND EST n° 2023/0344 du 15 mai 2023*** portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,

***Décision ARS GRAND EST n° 2023/0345 du 15 mai 2023*** portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sur le site des hôpitaux de Brabois,

**Décision ARS N° 2023 – 0338 du 10 mai 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Auban Moët,

**Décision ARS N° 2023 – 0342 du 15 mai 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Les Vergers,

**Décision ARS N° 2023 – 0346 du 16 mai 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Les Vergers,

**Décision ARS N° 2023 – 0254 du 23 mars 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

**Décision ARS N°2023-0343 du 15 mai 2023** relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Polyclinique de Montier la Celle,

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 2447 du 16 mai 2023** portant autorisation provisoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire,

**Décision ARS GRAND EST n° 2023 – 0347 du 16 mai 2023** portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de Lorraine situé 6 avenue de Bourgogne à Vandoeuvre-les- Nancy

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté préfectoral n° 2023/209 du 15 mai 2023** portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin et Saint-Laurent sur le territoire de la commune de Hesse (Moselle)

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté DRAAF GRAND EST/SRFD/2023-45 du 11 mai 2023** relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2023/216 du 17 mai 2023** portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'association «Solihha Alsace » dont le siège social est situé à Strasbourg, 20 rue de Rosheim

---

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST**

***Arrêté préfectoral n° 2023/217 du 17 mai 2023*** portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Nancy-Metz

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1859 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**

540000080,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	260 991,00 €

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	51,00 €

**Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>2 886,92 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	2 886,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1860 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

550006795,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant Mensuel à verser</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	184 028,00 €

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant Mensuel à verser</b>
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	87,00 €

**Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>1 441,64 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 441,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1861 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	371 931,00 €

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

**Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>13 851,55 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	13 851,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1862 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**  
**HOPITAL FREYMING MERLEBACH**

570000091,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
---------	--------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	284 706,00 €
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

**Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>17 811,95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	17 811,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1863 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

570015099,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	156 308,00 €

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :**



A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>525,30 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	525,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

#### **Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1864 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**  
**HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)**

570026252,

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

#### **Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	375 504,00 €

#### **Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
---------	--------------------------

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	248,00 €
---------------------------------------------------------------------------------------	----------

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>9 196,48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	8 491,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	704,71 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1865 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**  
**GCS ES HAD DES ARDENNES**

80011224,

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	410 272,00 €

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

**Article 3** – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

#### Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**ARRETE ARS n° 2023 - 1866 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**

510000078,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

#### Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	106 053,00 €

#### Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant Mensuel à verser
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0,00 €

#### Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME</b>	<b>41 669,97 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	41 669,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

#### **Article 4 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 et 2 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 1867 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL JOEUF,  
540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	7 386,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 386,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2153 du 20 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**HOPITAL - BACCARAT,**  
540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>104 429,91 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1868 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,**  
550000046

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>303 313,96 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 2154 du 20 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**HOPITAL SARRALBE,**

570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 17 mai 2023



	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>101 677,98 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>5 878,02 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l’activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1869 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :**  
**CENTRE HOSPITALIER BOULAY,**  
570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>267 320,47 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1870 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :**  
**HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),**  
570000455

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>164 911,03 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>- 11,10 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	- 11,10 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1871 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**HOPITAL DIEUZE,**

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>63 277,34 €</b>

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
--	--------------------------------------

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1872 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,**

570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>644 606,42 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>1 089,91 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1873 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,**  
570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>210 250,93 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1874 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,**

100000041

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>92 550,95 €</b>

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci



<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1875 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,**

100000058

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 17 mai 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>84 277,42 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1876 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,**

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>696 206,75 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>26 085,04 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>435,29 €</b>
Dont séjours	318,22 €
Dont transports	117,07 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>1 230,31 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 230,31 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1877 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**Centre Hospitalier ARGONNE,**

51000102

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>131 906,93 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>187,42 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1878 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,**

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>45 084,63 €</b>

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>2 244,20 €</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 1879 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**Centre Hospitalier LANGRES,**  
520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>782 615,75 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>1 146,48 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	974,65 €
Dont séjours	974,65 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>31 113,87 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 411,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	11 702,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 1880 du 17 avril 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :  
HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,  
670000215**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> –Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>433 274,06 €</b>

**Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>0,00 €</b>

**Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €



**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>7 861,70 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 861,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - fixant le montant à verser pour les activités MCO :

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,**

680000411

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Montant alloué au titre de la prestation HPR**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	<b>492 320,50 €</b>

**Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	<b>4 056,43 €</b>

**Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

**Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Valorisation du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus**

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1911 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**C.H.R. METZ-THIONVILLE,**

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	22 670 683,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 574 055,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1096 628,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>82 338,00 €</b>
Dont séjours	82 338,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>10 611,00 €</b>
Dont séjours	10 611,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>9 827,00 €</b>
Dont séjours	5 117,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4 710,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	753 070,37 €

**Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	0,00 €

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 10 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 370 737,94 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 964 753,96 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	632 879,54 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	773 104,44 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>13 131,18 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	12 238,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	892,26 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>1 393,17 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 393,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>1 123,10 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 123,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
--------------------------------------------------------------------------------	---------------

**Article 12 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1916 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier Régional REIMS,**

51000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	20 389 154,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 682 556,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	706 598,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>82 149,00 €</b>
Dont séjours	82 149,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :



Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>16 196,00 €</b>
Dont séjours	16 196,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>2 568,00 €</b>
Dont séjours	988,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 580,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €
Dont forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

**Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité AME</b>	<b>2 544,32 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments AME	0,00 €

**Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents (SU)**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels suppléments SU	0,00 €

**Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de février à décembre 2022.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période sont de:

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits âges urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

**Article 10 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 227 974,48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 682 982,01 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	240 327,23 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 304 665,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>1 594,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 594,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sont de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)</b>	<b>65 067,09 €</b>
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	65 067,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)</b>	<b>2 544,32 €</b>

<b>Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
--------------------------------------------------------------------------------	---------------

**Article 12 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1963 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,  
80010473**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 300 233,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 276 227,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	24 006,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>473,00 €</b>
Dont séjours	473,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>52,00 €</b>
Dont séjours	52,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>88 637,78 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	16 426,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	72 211,57 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1960 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,**

80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	57 499,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	53 051,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 448,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :



Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>6 415,77 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 415,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1957 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,**

880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 001 059,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 841 535,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	159 524,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>2 517,00 €</b>
Dont séjours	2 517,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>117,00 €</b>
Dont séjours	107,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	10,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>302 646,76 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	170 675,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 168,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	123 803,16 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2026 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Clinique RHENA Association,**

670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	343 205,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	342 145,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 060,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>584,00 €</b>
Dont séjours	584,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>497,00 €</b>
Dont séjours	497,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>89 240,95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	89 240,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.



**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1955 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,**

880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 004 508,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 756 477,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	248 031,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 726,00 €</b>
Dont séjours	3 726,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>75,00 €</b>
Dont séjours	75,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>4 474,00 €</b>
Dont séjours	1 882,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 592,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>825 324,64 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	729 244,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	49 817,44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 854,33 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	1 408,77 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1949 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),**

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 906 170,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 854 817,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	51 353,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	3 976,00 €
Dont séjours	3 976,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 641 001,15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 058 221,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	190 444,23 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	392 335,67 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>6 144,38 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 144,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1946 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,  
570025254**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 922 446,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 594 989,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	327 457,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>10 456,00 €</b>
Dont séjours	10 456,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>233,00 €</b>
Dont séjours	233,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>343,00 €</b>
Dont séjours	251,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	92,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>275 639,13 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	275 639,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1942 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,**

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 525 599,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 357 595,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	168 004,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>1 998,00 €</b>
Dont séjours	1 998,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>316,00 €</b>
Dont séjours	292,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	24,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>185 216,48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	114 449,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	69 344,30 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	1 422,23 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1941 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),**

570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	762 279,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	737 687,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	24 592,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 525,00 €</b>
Dont séjours	3 525,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>15 540,49 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 540,49 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2056 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,**

680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 791 619,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 241 207,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	550 412,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>20 792,00 €</b>
Dont séjours	20 792,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :



Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>3 173,00 €</b>
Dont séjours	3 173,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>5 088,00 €</b>
Dont séjours	2 843,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 245,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 921 650,50 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 128 323,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	793 327,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>55 682,22 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	55 559,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	122,30 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**ARRETE ARS n° 2023 - 1932 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),**

570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 109 486,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 957 759,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	151 727,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>1 502,00 €</b>
Dont séjours	1 502,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>19,00 €</b>
Dont séjours	17,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>396 538,80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	319 566,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	32 614,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 358,38 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2060 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,**

680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 402 412,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 372 380,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	30 032,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>267,00 €</b>
Dont séjours	267,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>27,00 €</b>
Dont séjours	20,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	7,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>412 579,27 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	525,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	412 054,10 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.



**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1925 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,**

54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 155 465,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 036 623,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	118 842,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>747,00 €</b>
Dont séjours	747,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>2 197,00 €</b>
Dont séjours	2 197,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>46,00 €</b>
Dont séjours	30,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	16,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>191 164,26 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	135 375,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	43 225,28 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 563,07 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1956 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**

880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 575 058,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 405 128,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	169 930,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>1 160,00 €</b>
Dont séjours	1 160,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>10,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	10,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>208 862,09 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	167 736,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	41 125,36 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1931 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,**  
550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 246 345,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 130 260,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	116 085,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	236,00 €
Dont séjours	236,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>1 307,00 €</b>
Dont séjours	516,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	791,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>522 981,95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	451 892,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	51 925,37 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	19 164,22 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1930 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,**

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 518 942,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 328 086,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	190 856,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 547,00 €</b>
Dont séjours	3 547,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>507,00 €</b>
Dont séjours	507,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>2 176,00 €</b>
Dont séjours	1 557,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	619,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>523 463,11 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	424 116,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	46 178,19 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 168,46 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023**

**dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2065 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,**

680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	18 316 589,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	17 425 640,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	890 949,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	66 412,00 €
Dont séjours	66 412,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>13 637,00 €</b>
Dont séjours	13 637,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>6 501,00 €</b>
Dont séjours	4 241,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 260,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>6 147 595,06 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 292 415,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	422 989,40 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	425 243,56 €
Dont des médicaments en externe	6 946,44 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>6 143,50 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 294,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	849,42 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>2 806,26 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 806,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1929 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,**

540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 786 411,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 781 023,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 388,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>6 089,00 €</b>
Dont séjours	6 089,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :



Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>8,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	8,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 772 247,90 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 275 971,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	484 991,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	11 284,09 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>3 869,10 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 869,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>4 708,18 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 708,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1928 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**C.H.U. NANCY,**  
540023264

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	33 852 743,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	33 178 692,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	674 051,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>103 499,00 €</b>
Dont séjours	103 499,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>10 662,00 €</b>
Dont séjours	10 662,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>57 975,00 €</b>
Dont séjours	52 441,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	5 534,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>7 105 373,65 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 362 068,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 082 126,55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 626 101,85 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	35 077,04 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>7 073,48 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 865,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10,70 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 197,63 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>741,45 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	741,45 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1927 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CH MT ST MARTIN,**

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 464 866,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 381 094,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	83 772,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	<b>8 658,00 €</b>
Dont séjours	8 658,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>141,00 €</b>
Dont séjours	141,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>121,00 €</b>
Dont séjours	103,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	18,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>199 700,59 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	178 540,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 160,29 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.



**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1926 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER BRIEY,**

540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 888 825,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 685 220,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	203 605,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>2 031,00 €</b>
Dont séjours	2 031,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>22,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	22,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>16 993,25 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 967,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 025,51 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2051 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,**  
670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	491 442,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	480 833,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 609,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>525,00 €</b>
Dont séjours	525,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>4,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>11 951,19 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	11 951,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1976 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,**

51000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 483 855,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 254 950,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	228 905,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 019,00 €</b>
Dont séjours	3 019,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>2 665,00 €</b>
Dont séjours	702,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1 963,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>308 713,48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	248 330,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	60 383,48 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1984 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,**

520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	846 577,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	838 304,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 273,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>173,00 €</b>
Dont séjours	173,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>139,00 €</b>
Dont séjours	138,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>81 059,51 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	81 059,51 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2022 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,**  
520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	784 259,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	776 521,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	7 738,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>74,00 €</b>
Dont séjours	74,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>131 130,40 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	131 130,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023**

**dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2034 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,**

670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 515 280,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 405 442,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	109 838,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	4 759,00 €
Dont séjours	4 759,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :



Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>120,00 €</b>
Dont séjours	108,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	12,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 176 345,73 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 137 882,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	38 463,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du  
calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier CHAUMONT,**

520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de  
sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 459 484,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 316 012,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	143 472,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de  
sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>363,00 €</b>
Dont séjours	363,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de  
sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>618,00 €</b>
Dont séjours	80,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	538,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>9 102,03 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 820,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 281,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1980 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,**

51000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 321 963,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 187 119,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	134 844,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	2 099,00 €
Dont séjours	2 099,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>682,00 €</b>
Dont séjours	682,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>414,00 €</b>
Dont séjours	395,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	19,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 960,27 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 960,27 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.



**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2040 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,**

670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 320 372,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 104 258,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	216 114,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>855,00 €</b>
Dont séjours	855,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>279,00 €</b>
Dont séjours	279,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>25,00 €</b>
Dont séjours	16,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	9,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>303 111,47 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	234 326,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	68 784,54 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2037 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,**  
670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 768 923,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 408 735,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	360 188,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>5 792,00 €</b>
Dont séjours	5 792,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>909,00 €</b>
Dont séjours	909,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>443,00 €</b>
Dont séjours	409,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	34,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>792 747,74 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	476 597,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	14 098,70 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	302 051,89 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1924 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER TOUL,**  
540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 646 233,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 526 119,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	120 114,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	779,00 €
Dont séjours	779,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>3 590,00 €</b>
Dont séjours	60,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	3 530,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>30 607,38 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 727,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 879,67 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**ARRETE ARS n° 2023 - 1981 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**INSTITUT GODINOT REIMS,**

510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 551 138,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 547 098,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 040,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 447,00 €</b>
Dont séjours	3 447,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>1 320,00 €</b>
Dont séjours	1 320,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>13,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	13,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 444 262,49 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 045 118,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	393 715,24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 428,86 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1974 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GCS Hôpital Privé de l'Aube,**

100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 810 238,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 780 859,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	29 379,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 672,00 €</b>
Dont séjours	3 672,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>92,00 €</b>
Dont séjours	92,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>217 590,71 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	179 231,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	15 095,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	23 263,44 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2031 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,**  
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de  
sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 813 913,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 786 169,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	27 744,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de  
sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 462,00 €</b>
Dont séjours	3 462,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de  
sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :



Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>1,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	1,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>14 251,30 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 251,30 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1970 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Groupement Hospitalier Aube Marne,**

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 216 809,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 069 513,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	147 296,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>1 881,00 €</b>
Dont séjours	1 881,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>309,00 €</b>
Dont séjours	309,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>241,00 €</b>
Dont séjours	126,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	115,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>27 889,18 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	27 889,18 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2027 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,**  
670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 219 497,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 218 417,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 080,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>2 541,00 €</b>
Dont séjours	2 541,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>2,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 893 449,68 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 014 278,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	879 171,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>12 469,78 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 262,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	6 207,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.



**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2025 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier ST DIZIER,**

520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 226 092,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 061 846,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	164 246,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>3 203,00 €</b>
Dont séjours	3 203,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>132,00 €</b>
Dont séjours	132,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>257,00 €</b>
Dont séjours	216,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	41,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>286 630,17 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	217 169,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	69 460,49 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1968 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Centre Hospitalier TROYES,**

100000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 493 106,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 076 060,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	417 046,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>28 609,00 €</b>
Dont séjours	28 609,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>3 325,00 €</b>
Dont séjours	3 325,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>4 780,00 €</b>
Dont séjours	1 986,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 794,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 095 986,15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 494 743,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	339 525,18 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	261 717,35 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>4 845,44 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 845,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2047 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,**

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 180 575,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 089 136,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	91 439,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>629,00 €</b>
Dont séjours	629,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>9,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	9,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>26 456,12 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 342,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 113,56 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>



Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023  
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1900 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,**

670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 285 470,02€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 036 360,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	249 110,02 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	1 677,00 €
Dont séjours	1 677,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>106,00 €</b>
Dont séjours	76,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	30,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	288 200,12 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>144 200,56 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	58 932,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	18 031,16 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	67 237,06 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1897 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**Groupe Hospitalier Sud Ardennes,**  
80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 368 950,00€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 295 839,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	73 111,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>45,00 €</b>
Dont séjours	26,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	19,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1898 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CHI NORD ARDENNES,**

80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 283 651,71€

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 785 153,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	498 498,71 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME	8 350,00 €
Dont séjours	8 350,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :



Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>1 836,00 €</b>
Dont séjours	1 836,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>3 337,00 €</b>
Dont séjours	720,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 617,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	147 064,74 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 161 204,42 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	953 725,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	62 061,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	145 416,85 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1893 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,**

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 193 254,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 891 635,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	301 619,00 €

\* Inclut, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>8 392,00 €</b>
Dont séjours	8 392,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>4 120,00 €</b>
Dont séjours	1 683,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	2 437,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	234 315,53 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>451 074,45 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	390 421,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	25 328,14 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	35 324,85 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 1896 du 17 avril 2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023  
dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**CHI H DU MASSIF DES VOSGES,**

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 921 428,38€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 679 945,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	241 483,38 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>1 726,00 €</b>
Dont séjours	1 726,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>181,00 €</b>
Dont séjours	181,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>117,09 €</b>
Dont séjours	98,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	19,09 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	147 623,28 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>162 756,46 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	104 702,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	58 054,39 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.



**Arrêtés ARS fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023**

**dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2023 - 2160 du 21/04/2023 fixant le montant des acomptes mensuels à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 à verser à l'établissement :**

**HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,**

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	36 992 574,00€

Il se décompose de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 066 761,00€
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits âge Urgences et suppléments, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	925 813,00 €

\* Includ, pour la 2<sup>ème</sup> ligne, l'éventuelle valorisation d'activité de l'(ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Libellé</b>	<b>Montant à verser ce mois-ci</b>
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant de l'AME</b>	<b>169 873,00 €</b>
Dont séjours	169 873,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Includ l'éventuelle valorisation d'activité AME de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant des Soins Urgents (SU)**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité relevant des SU</b>	<b>53 028,00 €</b>
Dont séjours	53 028,00 €
Dont transports	0,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité SU de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de février 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 pour l'activité relevant du RAC détenus**

A compter du mois de février 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
<b>Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité du RAC détenus</b>	<b>5 337,00 €</b>
Dont séjours	804,00 €
Dont ACE y compris ATU, Forfaits urgences, FFM, SE, etc.	4 533,00 €

\* Inclut l'éventuelle valorisation d'activité du RAC détenus de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023

**Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2023**

Le montant dû à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

**Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :**

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>5 527 896,41 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 681 325,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	31 010,83 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 815 559,81 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
<b>Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),</b>	<b>943,44 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	789,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	154,38 €
<b>Montant au titre des listes en sus Soins Urgents</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 7 - Versements mensuels reconduits en l'absence de nouvel arrêté**

Les montants des acomptes provisoires mensuels visés aux articles 1 à 4 sont reconduits sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté de versement.

**DECISION ARS GRAND EST n° 2023/0344 du 15/05/2023**

**portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ :570005165 )**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** la décision du 7 février 2020 de l'ANSM définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2018-254 du 25 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
- VU** le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville le 31 janvier 2023, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur les sites de Mercy et Bel Air d'une part, et de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion du prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de Mercy d'autre part ;
- VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 19 avril 2023 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville remplit les conditions techniques de fonctionnement, sanitaires et médicales requises pour l'activité de prélèvement de tissus et d'organes

**Considérant** que le fonctionnement de cette activité de prélèvement de tissus et d'organes du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes en vue d'une utilisation thérapeutique ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ: 570005165) afin d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques est renouvelée dans les conditions suivantes :

- prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus à l'occasion d'un prélèvement d'organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de Mercy (FINESS ET : 570026682)

- prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur les sites de Mercy (FINESS ET: 570026682) et de Bel Air (FINESS ET : 570000349)

**Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente à savoir le 3 septembre 2023.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Offre Sanitaire

**DECISION ARS GRAND EST n° 2023/0345 du 15/05/2023**

**Portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ :540023264) sur le site des hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2018-1820 du 26 octobre 2020 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au CHRU de Nancy sur le site des Hôpitaux de Brabois, au sein du service d'oncohématologie pédiatrique de l'hôpital d'enfants ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sur le site des Hôpitaux de Brabois au sein du service d'oncohématologie pédiatrique de l'hôpital d'enfants, réceptionné par l'Agence Régionale de Santé le 19 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** l'avis rendu le 11 mai 2023 par le Docteur GARA, inspecteur de l'ARS ayant la qualité de médecin et par le Docteur AUBURTIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site réalisée le 18 avril 2023 ;
- CONSIDERANT** que le lieu de recherche impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation, situé au sein du service d'oncohématologie de l'hôpital d'enfants (hôpitaux de Brabois) ; dans les locaux de l'hôpital de jour au rez-de-chaussée d'une part et des secteurs 1 et 3 de l'hospitalisation complète implantés au second étage du bâtiment d'autre part, répond aux conditions édictées à l'article R1121-10 du code de la santé publique,



**CONSIDERANT** que le lieu concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) pour le site des Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS ET : 540002698).

Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est situé au sein de l'hôpital d'enfants de Brabois, service d'oncohématologie pédiatrique dans les locaux de l'hôpital de jour installé au rez-de-chaussée et des secteurs 1 et 3 de l'hospitalisation complète implantés au deuxième étage du bâtiment.

**Article 2** : Ces recherches portent sur les médicaments, produits contraceptifs et contragestifs les produits sanguins labiles, les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, les produits cellulaires à finalité thérapeutique ainsi que les produits thérapeutiques.

Les recherches sur le médicament peuvent comporter des essais cliniques de première administration à l'homme.

**Article 3** : Les recherches sont réalisées auprès de volontaires malades mineurs et de volontaires malades majeurs âgés de 18 à 25 ans.

**Article 4** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité médicale du Professeur Pascal CHASTAGNER, chef de service d'oncohématologie pédiatrique au CHRU de Nancy.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R 1121-14 dudit code.

**Article 7** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 8** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction de la Stratégie

Nancy, le 10 mai 2023

**DECISION ARS N° 2023- 0338 DU 10 MAI 2023**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) du Centre Hospitalier Auban Moët**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-0812 en date du 09 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé le 8 décembre 2022 ;

**Considérant** la réception de la candidature unique de Madame SESMAT Ludivine sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Auban Moët :

<b>Représentant des usagers</b>		<b>Association</b>
<b>Suppléant 1</b>	SESMAT Ludivine	Ligue Nationale contre le Cancer

**Article 2 :** La durée du mandat de Madame SESMAT Ludivine est fixée à trois ans renouvelable.

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
La Directrice Adjointe de la Stratégie

**Dominique THIRION**



Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre – 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Direction de la Stratégie

Nancy, le 15 mai 2023

**DECISION ARS N° 2023-0342 DU 15 MAI 2023**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Les Vergers**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-2287 en date du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant** la réception de la candidature de Madame CERF Marie-Cécile pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et la vocation de cette dernière à occuper une place de titulaire compte-tenu de l'ancienneté de son engagement en son sein.

---

DECIDE

---

**Article 1 :** Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Les Vergers :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	CERF Marie-Cécile	Génération Mouvement – Fédération Nationale

**Article 2 :** La durée du mandat de Madame CERF Marie-Cécile est fixée à trois ans renouvelable à compter du 19 juin 2023.

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
La Directrice Adjointe de la Stratégie

  
**Dominique THIRION**

Direction de la Stratégie

Nancy, le 16 mai 2023

**DECISION ARS N° 2023-0346 DU 16 MAI 2023**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Les Vergers**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Vu** l'arrêté ARS n°2023-2287 en date du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant** la réception de la candidature de Madame NOTTEAU Martine pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et la vocation de cette dernière à occuper une place de titulaire compte-tenu de l'ancienneté de son engagement en son sein.

---

DECIDE

---

**Article 1 :** Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Korian Les Vergers :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	NOTTEAU Martine	Union Nationale des Associations Familiales

**Article 2 :** La durée du mandat de Madame NOTTEAU Martine est fixée à trois ans renouvelable à compter du 17 juin 2023.

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
La Directrice Adjointe de la Stratégie

  
Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 23 mars 2023

**DECISION ARS N°2023-0254 DU 23 MARS 2023**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;



**Vu** l'arrêté ARS n°2023\_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant** la réception de la candidature de Madame MATILE Dominique pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

---

DECIDE

---

**Article 1 :** Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Universitaire de Reims :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	MATILE Dominique	Fédération Nationale des Visiteurs de Malades dans les Etablissements Hospitaliers

**Article 2 :** La durée du mandat de Madame MATILE Dominique est fixée à trois ans renouvelable.

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
La Directrice de la Stratégie  
  
**Dr Carole CRETIN**

Direction de la Stratégie

Nancy, le 15 mai 2023

**DECISION ARS N° 2023-0343 DU 15 MAI 2023**

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers  
(CDU) de la Polyclinique de Montier la Celle**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-2287 en date du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant** la réception de la candidature de Madame LAILLET Françoise pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et la vocation de cette dernière à occuper une place de titulaire compte-tenu de l'ancienneté de son engagement en son sein.

---

DECIDE

---

**Article 1 :** Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Polyclinique de Montier la Celle:

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	LAILLET Françoise	Génération Mouvement – Fédération Nationale

**Article 2 :** La durée du mandat de Madame LAILLET Françoise est fixée à trois ans renouvelable à compter du 19 juin 2023.

**Article 3 :** Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
La Directrice Adjointe de la Stratégie

  
Dominique THIRION

**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 2447 du 16 MAI 2023**

**portant autorisation provisoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation de la médecine d'urgence dérogatoire**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** les avis recueillis lors de la réunion du Comité Technique Régional des Urgences du **22 octobre 2022**.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le Centre Hospitalier de Haguenau reçue **le 16 mai 2023**

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période estivale ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Haguenau pour pallier à ces difficultés ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès à son service d'urgences **du jeudi 18 mai à 23h au vendredi 19 mai à 6h** ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

---

**ARRETE :**

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 67 000 015 7) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

**Article 2 :** Cette organisation sera effective du **jeudi 18 mai à 23h au vendredi 19 mai à 6h**; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément.

**Article 3 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

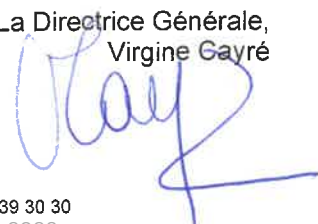
- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de DRM et nombre de DRM par médecin de régulation
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Temps moyen de décroché
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,  
Virginie Gayré



Direction de l'Offre Sanitaire

**DECISION ARS GRAND EST n° 2023 – 0347 du 16 mai 2023**

**Portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019) situé 6 avenue de Bourgogne à Vandoeuvre-les-Nancy (FINESS ET : 540001286)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses article L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-1 à R 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-2287 du 3 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015-0454 du 17 juillet 2015 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales à l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;
- VU** le dossier présenté par l'Institut de Cancérologie de Lorraine le 23 janvier 2023 en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine au sein d'une unité d'hospitalisation située au 2ème étage Gallé, bâtiment A, département oncologie médicale,
- CONSIDERANT** l'avis rendu le 25 avril 2023 par le Docteur GARA, inspecteur de l'ARS ayant la qualité de médecin et par le Docteur MALBLANC, pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la visite sur site organisée le 13 avril 2023 ;
- CONSIDERANT** que le lieu de recherche impliquant la personne humaine concerné par cette demande d'autorisation installé au sein du Bâtiment A - département oncologie médicale - 2ème étage Gallé, répond aux conditions édictées à l'article R1121-10 du code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications des personnels permettant d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent aux recherches et la qualité des données recueillies ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée à l'Institut de Cancérologie de Lorraine 6 avenue de Bourgogne – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY (FINESS EJ :540003019 ; FINESS ET :540001286).

Ce lieu de recherche autorisé est situé au sein de l'unité d'hospitalisation du 2<sup>ème</sup> étage Gallé- département d'oncologie médicale, bâtiment A.

**Article 2** : Ces recherches réalisées dans le cadre du dépistage, de la prévention ou du traitement en cancérologie portent sur les médicaments, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ainsi que des produits de tatouage. Elles peuvent comporter des essais cliniques avec première administration à l'homme

**Article 3** : Les protocoles de recherche seront réalisés chez des sujets volontaires malades âgés d'au moins 18 ans.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité du Docteur Aurélien Lambert, oncologue médical à l'ICL.

**Article 5** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-12 du code de la santé Publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article. R 1121-14 du CSP.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 7** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,  
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2023 / 209**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin et Saint-Laurent sur le territoire de la commune de HESSE (Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 1874 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de l'Église Saint-Martin-et-Saint-Laurent ;
- VU le projet de périmètre proposé par le CAUE le 25 octobre 2021 ;
- VU la délibération n°2021-D-12-0510 du conseil municipal de Hesse du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin-et-Saint-Laurent sur le territoire de la commune de Hesse et sollicitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France, le 27 janvier 2022, sur la proposition d'un périmètre délimité des abords en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Hesse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-212 en date du 7 octobre 2022 soumettant à l'enquête publique unique, du 14 novembre au 22 novembre 2022, le projet de création d'un périmètre délimité des abords du monument historique de Hesse ;



- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de modification du périmètre délimité des abords du 8 décembre 2022 ;
- VU la consultation du propriétaire du monument historique (propriété communale) ;
- VU la délibération n°2023-D-01-0572 du conseil municipal de Hesse du 20 janvier 2023 approuvant la modification du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin et Saint-Laurent sur la commune de Hesse ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Hesse, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 25 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique de monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin et Saint-Laurent, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1874, est créé selon le plan joint en annexe ;

#### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 MAI 2023**

La Préfète

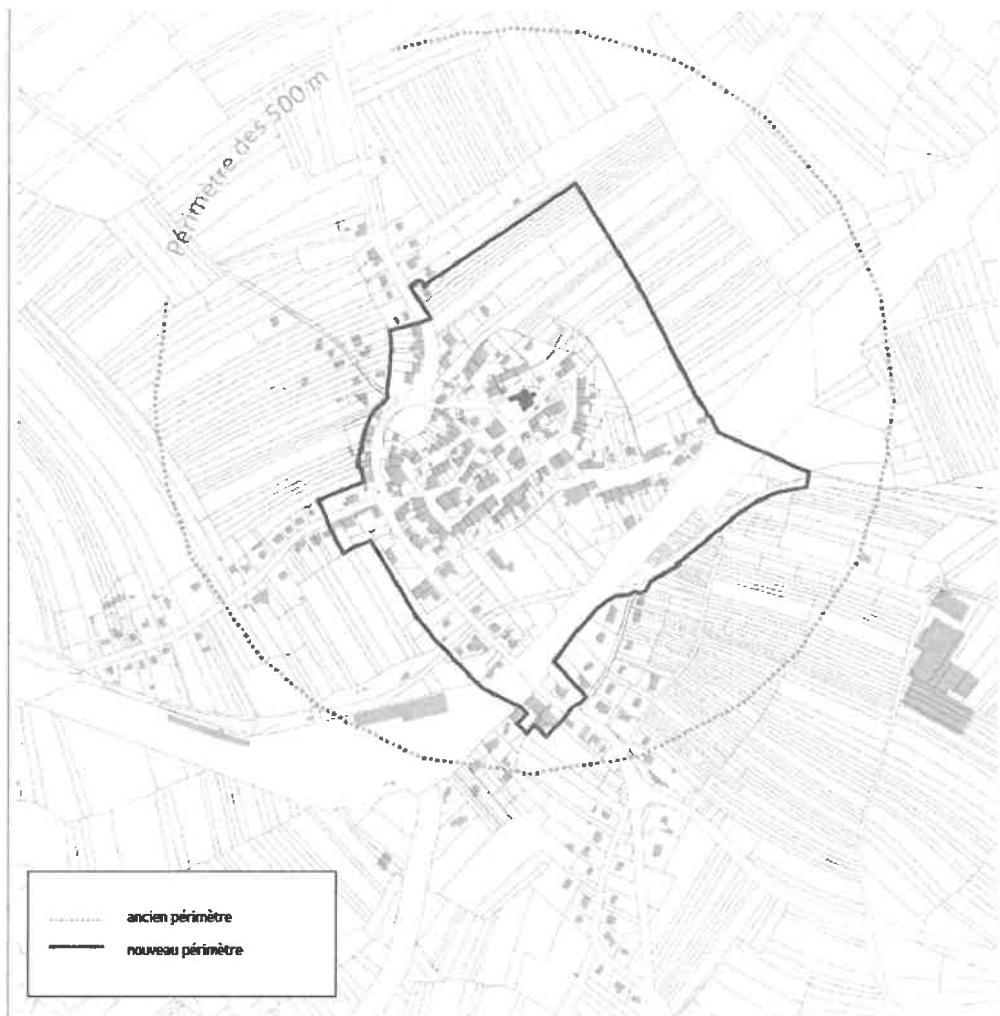
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Commune de Hesse (Moselle)







**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

## **ARRÊTÉ DRAAF GRAND EST/SRFD/2023-45**

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2023 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Grand Est

### **LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET GRAND EST,**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 nommant Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDERANT que l'augmentation des effectifs de l'enseignement technique agricole constitue une priorité ministérielle ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnée au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

**Article 2 :** Le chef du service régional de la formation et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **11 MAI 2023**

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Anne BOSSY

Annexe

<b>Académie (au sens de Parcoursup)</b>	<b>Libellé Etablissement</b>	<b>Type de formation</b>	<b>Spécialité/mention</b>	<b>Pourcentages bacheliers professionnels</b>
<u>Nancy-Metz</u>	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Productions animales	18 %
	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire spécialité aliments et processus technologiques	11 %
	Lycée agricole Nancy Pixérécourt	BTSA	Gestion et protection de la nature	16 %
	Ecole Sup.Agricole Roville de Villers-lès-Nancy	BTSA	Technico-commercial spécialité univers jardins et animaux de compagnie	43 %
	Ecole Sup.Agricole Roville de Villers-lès-Nancy	BTSA	Aménagements paysagers	17 %
	LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou	BTSA	Technico-commercial spécialité alimentation et boisson	15 %
	LEAP Agriculture et Territoire IS4A de Laxou	BTSA	Technico-commercial spécialité biens et services pour l'agriculture	20 %
	Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	6 %
	Lycée agricole Philippe de Vilmorin de Bar-le-Duc	BTSA	Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire spécialité aliments et processus technologiques	10 %
	Lycée agricole Metz-Courcelles- Chaussy	BTSA	Agronomie et cultures durables	12 %
	Lycée agricole Metz-Courcelles- Chaussy	BTSA	Génies des équipements agricoles	28 %
	Lycée agricole Metz-Courcelles- Chaussy	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	4 %
	Lycée agricole du Val de Seille de Château-Salins	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	25 %
	Lycée agricole de Mirecourt	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	32 %
	Lycée agricole de Mirecourt	BTSA	Gestion forestière	13 %
Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes	BTSA	Métiers du végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	11 %	

	Ecole d'horticulture et de paysage de Roville-aux-Chênes	BTSA	Gestion et protection de la nature	24 %
	CFRP de Gugnecourt	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	37 %
	CFRP de Gugnecourt	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	56 %
<u>Reims</u>	Lycée agricole de Rethel	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	19 %
	Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes	BTSA	Gestion et protection de la nature	15 %
	Lycée agricole de Charleville-Mézières Le Balcon des Ardennes	BTSA	Gestion forestière	15 %
	Lycée agricole forestier de Croigny	BTSA	Gestion forestière	8 %
	Lycée agricole Sainte-Maure	BTSA	Agronomie et cultures durables	23 %
	Lycée agricole Sainte-Maure	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	7 %
	Lycée agricole Charles Baltet de Saint-Pouange	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	18 %
	Lycée de Somme-Vesle	BTSA	Agronomie et cultures durables	13 %
	Lycée de Somme-Vesle	BTSA	Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire spécialité aliments et processus technologiques	3 %
	Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize	BTSA	Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux	17 %
	Lycée agricole viticole de la Champagne d'Avize	BTSA	Viticulture-Œnologie	17 %
	Lycée Lasalle Reims-Thillois	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	22 %
	Lycée Lasalle Reims-Thillois	BTSA	Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	1 %
	Lycée professionnel agricole de Somme-Suippe	BTSA	Génie des équipements agricoles	39 %

	Pôle d'Enseignement Agricole Public Edgar Pisani de Chamarandes-Choignes	BTSA	Productions animales	10 %
	Maison familiale et rurale de Buxières-lès-Villiers	BTSA	Gestion et protection de la nature	30 %
<u>Strasbourg</u>	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Agronomie et cultures durables	8 %
	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	9 %
	Lycée agricole d'Obernai	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	7 %
	Lycée professionnel Agricole d'Erstein	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	11 %
	Lycée professionnel Schattenmann de Bouxwiller	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	8 %
	Lycée agricole de Rouffach	BTSA	Technico-commercial spécialité vins, bières et spiritueux	14 %
	Lycée agricole de Rouffach	BTSA	Viticulture-Œnologie	17 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Aménagements paysagers	14 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Métiers du végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	10 %
	Lycée agricole du Pflixbourg de Wintzenheim	BTSA	Qualité, Alimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire spécialité aliments et processus technologiques	7 %



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/216**  
portant renouvellement d'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique  
de l'association « Soliha Alsace »  
dont le siège social est situé à Strasbourg, 20 rue de Rosheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 23 décembre 2022 auprès des services du Préfet de région par l'association « Soliha Alsace » en vue de renouveler l'agrément détenu par l'association



sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :

- Activité 1 : les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
- Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- Activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT que l'association « Soliha Alsace », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice de l'activité susmentionnée sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement de l'agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordé à l'association « Soliha Alsace » pour exercer l'activité suivante :

- Activité 1 : les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
- Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- Activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### **ARTICLE 2 :**

L'association « Soliha Alsace » est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du 1er janvier 2023.

#### **ARTICLE 4 :**

L'association « Soliha Alsace » est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7

du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

La Préfète de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Soliha Alsace » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **17 MAI 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/214**  
portant renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de  
l'académie de Nancy-Metz

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L234-1 à L234-8, L236-1, R234-1 à R234-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU les désignations effectuées par les organismes appelés à désigner leurs représentants au conseil académique de l'éducation nationale ;
- SUR PROPOSITION du Recteur de l'académie Nancy-Metz et de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Nancy-Metz comprend les membres suivants :

**I – Représentants des collectivités territoriales (24 membres)**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>1) Conseillers régionaux (8 membres)</b>	Mme Catherine BELRHITI	Mme Manon DELIOT
	Mme Dominique RENAUD	Mme Sandrine GERARD
	M. Jérôme END	Mme Véronique SCHMIT
	Mme Charline PRINCE	Mme Marie-Rose SARTOR
	M. Lou NOIRCLERE	Mme Joëlle WEY
	Mme Patricia MELET	M. Bertrand MASSON
	Mme Laëtitia HURLAIN	- vacant -
	- vacant -	- vacant -
<b>2) Conseillers départementaux (8 membres)</b>		

Conseil Départemental de la Meuse	Mme Hélène SIGOT-LEMOINE Mme Danielle COMBE	M. Benoît WATRIN M. Jérôme STEIN
Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle	M. Jacky ZANARDO Mme Catherine KRIER	Mme Sylvie DUVAL M. Laurent GARCIA
Conseil Départemental de Moselle	Mme Bernadette LAPAQUE - vacant -	Mme Elisabeth HAAG Mme Alexandra REBSTROCK
Conseil Départemental des Vosges	Mme Dominique MARQUAIRE Mme Dominique HUMBERT	M. Stéphane VIRY Mme Brigitte VANSON
<b>3) Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires (8 membres)</b>		
Meuse	Mme Nathalie MEUNIER Maire de Villote-sur-Aire	M. André DORMOIS Maire de Consenvoye
	M. Florent RENAUDIN Maire de Brillon-en-Barrois	M. Armand PAGLIARI Maire de Pagny-sur-Meuse
Meurthe-et-Moselle	Mme Véronique DEL FABRO Maire de Hudiviller	M. Christopher VARIN Maire de Varangéville
	M. Laurent GARCIA Maire de Laxou	M. Serge DE CARLI Maire de Mont Saint Martin
Moselle	Mme Anne STEMART Adjointe au maire de Metz	- vacant -
Vosges	M. Jean-Luc MUNIERE Maire de Vilotte	Mme Françoise PIAGET Maire de Chatel-sur-Moselle
	Mme Marie-Brigitte FRAMENT Maire de Rouvres-en-Xaintois	M. Joël PINOS Maire de Regney
Conseiller métropolitain	M. Marc SCIAMANNA Vice-président de Metz Métropole	M. Christophe CHOSEROT Vice-président de la métropole du Grand Nancy

## II – Représentants des personnels titulaires de l'État (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
<b>1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements scolaires</b>		
UNSA-Education	Mme Magali LECLAIRE	M. Serge SPANIER
	M. Patrick WALLBOM	Mme Nathalie GÉRARD
	Mme Isabelle BEGIN	M. Ousmane SAMB
	Mme Magaly GOMARD	M. Luc VIGO
FSU	Mme Joëlle NOLLER	M. Kevin QUENESCOURT
	M. Bruno HENRY	Mme Laurence BAUDESSON
	M. Laurent SIMONIN	Mme Agnès BRAGARD
	M. Rémy PARTY	Mme Anne-Marie VALDENNAIRE
	Mme Lorène TOUSSAINT	M. Philippe BOEHMER
	Mme Brigitte STREIFF	M. Philippe NOLLER
SGEN-CFDT	M. Abderrahim BELGHITI	Mme Marie-Hélène FRANCOIS
	Mme Sabah ATHIMNI	Mme Hourdia DUPRÉ
FNECFP-FO	M. Vincent METZINGER	Mme Odile CASSARD
	M. Daniel CHAINIEWSKI	Mme Laetitia FLOQUET
	M. Alain MALLET	Mme Véronique PELSER
<b>2) Représentants des personnels titulaires de l'enseignement supérieur</b>		
CGT-FSU-SUD Éducation	Mme Gwenaëlle OMHOVERE	M. Julien DUFOUR
	M. Maxime AMBLARD	M. Benoît KLEIN
UNSA-Éducation	M. Emmanuel MAUJEAN	Mme Florence BOUCHET
	M. James GREENWOOD	Mme Isabelle CLÉMENT
<b>3) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur</b>		
	M. Nicolas OGET	M. Pierre DEGOTT

	Vice-Président du Conseil de la Formation de l'UL	Vice-Président du Conseil de la Vie Universitaire de l'UL
	M. Stéphane FONTAINE Directeur du campus Arts et Métiers de Metz	M. Abdallah OUGAZZADEN Président de Georgia Tech Lorraine Metz
	Mme Gaëlle PERRAUDIN Directrice de l'École d'Architecture de Nancy	Mme Nathalie FILSER Directrice de l'École Supérieure d'Art de Lorraine
<b>4) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole</b>		
SNETAP-FSU	M. Olivier LAVERDIN M. Mostafa NAZHAOUI	- vacant - Mme Isabelle SOLET

### III – Représentants des usagers (24 membres)

	Titulaires	Suppléants
<b>1) Représentants des parents d'élèves</b>		
FCPE	Mme Sophie KLEIN-SUBTIL	Mme Sylvie TRAUTMANN
	Mme Christelle CARRON	Mme Mélanie PAIN
	M. Mustafa OZCELIK	Mme Isabelle TOUSSAINT
	M. Gilles POUTOT	M. Frédéric GIBERT
	M. Sébastien WIRTZ	Mme Natacha KUZEMSKI
PEEP	Mme Elisabeth CLEMENT	M. Francis FAVARD
	Mme Christiane STOTE	M. Jacques ARNOULD
PEEP Agri	- vacant -	- vacant -
<b>2) Représentants des étudiants</b>		
FEDELOR	- vacant -	- vacant -
	- vacant -	- vacant -
UNEF Lorraine	- vacant -	- vacant -
<b>3) Président du comité économique et social de la région ou son représentant</b>		
	Mme Cécile MICHEL	- vacant -
<b>4) Représentants des organisations syndicales de salariés</b>		
CFDT	M. Frédéric CUIGNET-ROYER	- vacant -
	M. Phelippe FAVAUX	- vacant -
CGT	Mme Catherine PRINZ	M. Philippe KUGLER
CGT/FO	M. Bernard MILLOT	M. Karim BENMEDJEBER
CFTC	- vacant -	- vacant -
CFE-CGC	- vacant -	- vacant -
<b>5) Représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles</b>		
MEDEF Grand Est	M. Philippe GRANGE	Mme Cécile CAMUT
	- vacant -	Mme Laëticia BECKRICH
	- vacant -	- vacant -
CPME Grand Est	- vacant -	- vacant -
U2P	- vacant -	- vacant -
FRSEA	- vacant -	- vacant -

#### ARTICLE 2 :

Le CAEN de l'académie de Nancy-Metz est co-présidé par la préfète de région et le président du Conseil régional Grand Est.

En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil est présidé par le recteur d'académie ou, lorsque les questions examinées portent sur l'enseignement agricole, par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional qu'il a délégué à cet effet.

**ARTICLE 3 :**

La durée des mandats des membres du conseil académique de l'éducation nationale est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil académique de l'éducation nationale.

**ARTICLE 4 :**

Les précédents arrêtés portant composition des membres du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Nancy-Metz sont abrogés.

**ARTICLE 5 :**

Le Recteur de l'académie de Nancy-Metz, la Directrice régionale de l'agriculture et de la forêt, le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Président de la Région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 MAI 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*